

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du canton de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 septembre 2015 ;

vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur les listes précitées et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires et définitifs fixés par l'État pour l'année 2016 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier ¹Les tarifs de référence pour les prestations hospitalières dispensées à des patients domiciliés dans le canton de Neuchâtel par des hôpitaux répertoriés sis en dehors du canton sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9'050.-
Soins palliatifs	Forfait journalier	720.-
Psychiatrie	Forfait journalier	710.-
Réadaptation générale et polyvalente gériatrique	Forfait journalier	644.-
Réadaptation musculo-squelettique	Forfait journalier	485.-
Réadaptation neurologique	Forfait journalier	763.-
Réadaptation cardio-vasculaire	Forfait journalier	425.-
Réadaptation pulmonaire	Forfait journalier	545.-
Réadaptation psychosomatique	Forfait journalier	425.-
Réadaptation paraplégique et tétraplégique	Forfait journalier	1'220.-

²Pour toutes les éventuelles autres prestations, le tarif de référence correspond au tarif le plus bas applicable parmi les hôpitaux figurant sur la liste des hôpitaux.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 11 février 2015.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 février 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND